



LA ROCHE SUR FORON

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Dossier n° :

PC07422418A0043M01

Déposée le : 28/01/2026

Avis de dépôt affiché le : 09/02/2026

Par : GAILLAND DENIS
Demeurant : 121 route de Dardagny
01630 CHALLEX

Destination : Modification couverture abri
voiture qui sera réalisée en
panneaux photovoltaïques

Terrain sis : 720 Rue des Chavannes - Château de
Chant 74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Surf. plancher créée : + 156m²

Réf. Cadastres : AO-0579

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-061

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L122-1 à L122-25, et R122-1 à R122-17 du code de l'urbanisme, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé le 26 février 2020 et modifié le 28 septembre 2022 par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le permis de construire initial n° PC 074.224.18A0043 délivré par arrêté n°A2019-121 en date du 23 janvier 2019,

Considérant que le permis de construire initial n°PC07422418A0043 délivré le 23 janvier 2019 porte sur la construction d'une maison individuelle et de ses annexes présentant une surface de plancher excédant 150m², lequel a été établi par un architecte, en application de loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (articles L.431-1 et L. 431-2 du code de l'urbanisme)

Considérant que le permis de construire modificatif objet de la présente n'est pas établi par un architecte en application de la loi susvisée,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas le(s) article(s) susvisé(s),

ARRÊTE

Article 1 : La demande de modification du PERMIS DE CONSTRUIRE susvisé est REFUSEE.

Arrêté publié le 20/02/26

En mairie, le 17 février 2026

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



NOTA BENE : Il est ici précisé que dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, je vous invite à recourir à un architecte soit Mr. Rémy GUESNE, architecte du permis de construire initial soit avec son accord à un confrère architecte.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Téléréfuge citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.